

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE DECHARGE DE SUBEHARGUES
UN CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS
ET UNE UNITE DE BROYAGE DE DECHETS VERTS
SUR LA COMMUNE D'AIRE/ADOUR**

LE PREFET des LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU Le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 indiquée ci-dessus,

VU l'arrêté du 9 Septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° 731 du 26 Octobre 1978 autorisant la commune d'AIRE/ADOUR à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-70 du 9 Décembre 1994 transférant à la communauté de communes d'AIRE/ADOUR, la compétence en matière de déchets non ménagers (collecte et élimination), et notamment l'exploitation de ladite décharge,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 Juillet 1996 autorisant l'exploitation de la décharge de Subéhargues à AIRE/ADOUR,

VU la demande présentée le 27 Mai 1998 par le Président de la communauté de communes du canton d'AIRE/ADOUR,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune d'AIRE/ADOUR,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

.../...

VU l'avis des services consultés,

CONSIDERANT que la vocation de cette installation s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés précisant que soient créés sur le site de la décharge déjà autorisée de Subéhargues à AIRE/ADOUR, un centre de transit de déchets issus de la collecte sélective et une unité de broyage de déchets verts,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Octobre 1998,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er - Monsieur le Président de la Communauté des Communes du canton d'AIRE/ADOUR (12 communes, 10 000 habitants) est autorisé à traiter sur le site de Subéhargues de la commune d'AIRE/ADOUR, une décharge contrôlée, un centre de transit de déchets ménagers issus de la collecte sélective et une unité de broyage de déchets verts, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Garanties financières :

2.1. - Principe :

Cette installation régulièrement mise en service et autorisée avant le 14 Décembre 1995, devra disposer de garanties financières à compter du 14 Juin 1999.

2.2. - Modalités :

Ces garanties financières résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit d'une entreprise d'assurances ou également d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.).

Le montant des garanties financières sera établi d'après les indications de l'exploitant et compte-tenu du coût des opérations suivantes :

- . surveillance du site,
- . interventions en cas d'accident ou de pollution,
- . remise en état du site après exploitation.

2.3 - Délais :

L'ensemble du dossier de demande devra parvenir au Préfet avant le 28 Février 1999.

Article 3 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 322 A, 322 B1 et 322 B2 de la nomenclature sur les installations classées.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés d'exploitation entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée aux Mairies d'AIRE-sur-ADOUR, de CAZERES-sur-ADOUR et du HOUGA (Gers).

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire d'AIRE-sur-ADOUR, est chargé de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur les lieux de l'installation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président de la communauté de communes du canton d'AIRE-sur-ADOUR dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 731 du 26 Octobre 1978 et l'arrêté complémentaire d'autorisation n° 488 du 25 Juillet 1996.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Président de la communauté de communes du canton d'AIRE-sur-ADOUR, M. le Maire de CAZERES-sur-ADOUR, M. le Maire du HOUGA, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan , le 26 OCT. 1993

LE PREFET,

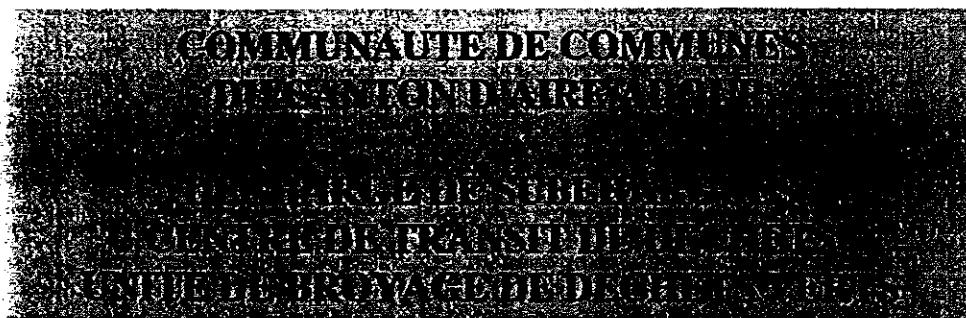
Jean-Pierre HUGUES



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Isabelle Jacquier

Isabelle JACQUIER



**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral n° du**

SOMMAIRE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Exploitant et description des activités

Article 2 - Prescriptions générales liées aux activités

TITRE II - GARANTIES FINANCIERES

Article 3 - Principe

Article 4 - Modalités

Article 5 - Délais

TITRE III - AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 6 - Accès

Article 7 - Clôture

Article 8 - Pont bascule

Article 9 - Panneau

Article 10 - Voirie intérieure

Article 11 - Eaux de ruissellement extérieures

TITRE IV - EXPLOITATION DE LA DECHARGE

Article 12 - Exploitation en casiers

Article 13 - Collecte et traitement des lixiviats

Article 14 - Brûlage

Article 15 - Chiffonnage

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 16 - Prescriptions générales

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - Dispositions générales

Article 18 - Mesures visant à la prévention des pollutions

Article 19 - Contrôle des émissions

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Autres dispositions

o

o

o

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITES

1.1. - Exploitant :

La Communauté de Communes du Canton d'AIRE/ADOUR, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville d'AIRE/ADOUR (40800), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions techniques, à exploiter, sur le territoire de la commune d'AIRE/ADOUR (parcelles cadastrales A1 7a et A1 8b pour partie), soit une surface de 7 ha 74 a 20 ca :

* une station de transit de déchets issus de la collecte sélective relevant de la rubrique 322 A soumise à autorisation,

* un centre de stockage et de broyage de déchets verts relevant de la rubrique 322 B1 soumise à autorisation,

* une décharge relevant de la rubrique 322 B2 soumise à autorisation.

1.2. - Plan départemental de traitement des ordures ménagères :

La vocation de cette décharge s'inscrit dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 30 Janvier 1995.

1.3. - Description des activités :

La station de transit sera constituée d'un quai construit dans le prolongement du pont bascule.

Le quai de déchargement comprend 4 emplacements pour des bennes de 30 m³ destinées à recevoir le verre, le papier carton, l'aluminium, l'acier, ainsi qu'un emplacement de 150 m³ grillagé pour les emballages plastiques. Il sera situé dans le prolongement du pont bascule, la zone de déchargement au niveau de la plate-forme existante, la zone de manoeuvre des bennes à - 2,5 mètres (pour tenir compte de la qualité du sol).

Déchets	Flux à gérer (tonnes par an)	Poids à gérer (tonnes par an)	Volumes à gérer (m ³ par an)	Volumes de stockage (m ³)
Verre	425	24	80	30
Papier carton	374	24	80	
Acier	103	50	50	
Aluminium	13			
Flaconnage plastique	82	1,6	80	150

.../...

*** Le bâtiment d'exploitation :**

Le bâtiment d'exploitation situé à l'entrée, en substitution du hangar existant, comprend un bureau, un espace vestiaires - sanitaires avec WC, douches et lavabos, 2 garages pour les camions, 1 garage Véhicule Léger.

*** L'aire de stockage et l'aire de broyage des déchets verts :**

Population desservie (nbr habitants)	Poids à gérer* (tonnes par an)	Volume à gérer (m3 par an)	Stockage maximum (m3 par an)
10 000	1 000	6 000	2 000

* sur la base de 100 kg de déchets verts produits par habitant et par an.

Le broyage sera effectué au moyen d'un broyeur mobile 4 fois par an. Une extension de 1 500 m2 environ de l'aire existante sera réalisée en direction de l'alvéole n° 1 pour recevoir les déchets.

Remarque : En outre, un abri pour le compacteur de la décharge sera réalisé à l'arrière du château d'eau.

*** La décharge :**

Elle se compose d'une première alvéole de 15 000 m3 construite en 1996 et actuellement comblée. Cette alvéole est en attente de couverture en vue de sa réhabilitation.

Une deuxième alvéole de 21 000 m3 est en cours d'exploitation. Les déchets pouvant être admis sont les suivants :

- . déchets de catégorie D : aucun
- . déchets de catégorie E1 : autorisés jusqu'au 31 Décembre 2001 :
 - déchets de plastiques, de métaux, de ferrailles ou de verre non valorisables
 - déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles peu évolutifs et non valorisables
 - les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs.
- . déchets de catégorie E2 : aucun
- . déchets de catégorie E3 :
 - déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux.Tous les autres déchets sont interdits.

+ APC 2010
→

1.4. - Dispositions particulières :

1.4.1 - Le site peut accueillir des pneumatiques usagés qui devront être stockés à proximité des installations de la station de transit. Leur volume devra rester inférieur à 150 m3 (limite de classement IC). Ces pneumatiques ne devront pas être mis en décharge mais régulièrement évacués par l'exploitant sur un centre de traitement approprié ou vers une entreprise spécialisée dans ce type de déchets.

1.4.2 - Il existe sur le site de la décharge une unité de stockage de déchets graisseux. Cette unité est utilisée par la Société LABAT depuis 1996. Il est précisé que tout apport de ce type de produit ne pourra se poursuivre au-delà du 1er Octobre 1999. L'actuel dépôt devra être entièrement vidé dès que possible, les déchets seront acheminés sur un centre de traitement spécifique aux produits graisseux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES LIEES AUX ACTIVITES

2.1. - Plans :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux éléments du dossier de Mai 1998 fourni par l'exploitant et qui ne sont pas contraires à ces prescriptions techniques.

2.2. - Modifications des installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications pouvant justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, il est demandé à l'exploitant d'en faire part à l'Inspecteur des Installations Classées dès le stade de leur avant-projet.

2.3. - Changement d'exploitant :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.4. - Intégration dans le paysage :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.5. - Contrôles :

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, analyses, mesures sur les retombées et rejets ainsi qu'à des relevés de niveaux acoustiques. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2.6. - Validité de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est donnée pour une durée limitée de 15 ans à partir de la date de la signature de l'arrêté du 25 Juillet 1996, soit le 25 Juillet 2011.

TITRE II - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 3 - PRINCIPE

Cette installation régulièrement mise en service et autorisée avant le 14 Décembre 1995 devra disposer de garanties financières à compter du 14 Juin 1999.

ARTICLE 4 - MODALITES

Ces garanties financières résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurances ou également, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

L'arrêté d'autorisation détermine les conditions de la fixation des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Le montant des garanties financières sera établi d'après les indications de l'exploitant et compte-tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- interventions en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 5 - DELAIS

L'ensemble du dossier de demande devra parvenir à M. le Préfet avant le 28 Février 1999.

TITRE III - AMENAGEMENT DE LA DECHARGE

ARTICLE 6 - ACCES

L'accès de la décharge se fera à partir du chemin rural de "Rouzet".

ARTICLE 7 - CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage sera clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un portail fermé à clé interdira l'entrée de la décharge en dehors des heures d'exploitation.

.../...

ARTICLE 8 - PONT BASCULE

Un pont bascule sera placé à l'entrée de la décharge afin de contrôler les tonnages entrants.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

ARTICLE 9 - PANNEAU

A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation sur lequel sera noté :

"Communauté de Communes du Canton d'AIRE/ADOUR
Décharge de gravats et inertes
Station de transit
Aire de broyage de déchets verts
Numéro et date de l'arrêté préfectoral - jours et heures d'ouverture".

Le panneau sera en matériaux résistants. Les inscriptions seront indélébiles.

L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

ARTICLE 10 - VOIRIE INTERIEURE

Une aire d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales seront aménagées pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles avant déchargement et la circulation sur le site.

L'installation sera équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

Un chemin périphérique d'une largeur de 5 m sera créé pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sur l'ensemble de l'installation. Il sera maintenu par l'exploitant en parfait état de circulation.

ARTICLE 11 - EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte largement dimensionné, ceinturera l'installation de stockage sur tout son périmètre.

TITRE IV - EXPLOITATION DE LA DECHARGE

ARTICLE 12 - EXPLOITATION EN CASIERS

La zone d'exploitation sera divisée en casiers.

La capacité et la géométrie des casiers contribuera à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface.

La hauteur des déchets dans un casier sera calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système d'évacuation des eaux. Chaque casier sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation.

La superficie et le volume de chaque casier ne devront pas dépasser les capacités nécessaires au stockage de deux années d'apport de déchets.

Le fond de chaque casier est entretenu régulièrement pour permettre la circulation des engins.

Le dôme du casier sera constitué de matériaux argileux, trouvés sur le site, sur environ 50 cm et la pente générale sera de l'ordre de 3 % afin de permettre le ruissellement des eaux et éviter la percolation au travers des déchets.

Une couche de terre végétale de 20 cm et une plantation viendront compléter le dispositif afin de limiter l'érosion et favoriser l'évapotranspiration.

ARTICLE 13 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats seront réalisés.

Les lixiviats recueillis seront traités par des bassins de lagunage d'une superficie totale de 1 600 m².

Les lixiviats feront l'objet chaque trimestre d'une analyse de DCO. Dans l'hypothèse où ce paramètre dépasserait 150 mg/l et que des rejets puissent se faire dans le milieu naturel, les lixiviats seraient pompés et traités sur la station d'épuration d'AIRE/ADOUR. Ces résultats d'analyses seront systématiquement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 - BRULAGE

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

ARTICLE 15 - CHIFFONNAGE

Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant est interdite.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS GENERALES

16.1 - Construction et exploitation :

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation.

16.2 - Véhicules, engins et matériels :

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 95.79 du 23 Janvier 1995) et des textes pris pour son application.

16.3 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

16.4 - Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en DBA)		
		Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 6h00 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés
- . 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

Les critères d'émergence doivent être respectés aux lieux habités.

.../...

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre de tous déchets est interdit.

ARTICLE 18 - MESURES VISANT A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

18.1 - Odeurs :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.2 - Voies de circulation :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées,
- . les surfaces où cela est possible, doivent être couvertes d'une végétation contrôlée,
- . des écrans de végétation doivent être prévus dans la limite de la comptabilité avec les exigences du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES EMISSIONS

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - AUTRES DISPOSITIONS

20.1 - Modifications :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- . du Préfet,
- . de l'Inspection des Installations Classées

20.2 - Cessation d'activités :

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

20.3 - Hygiène et sécurité ; sécurité incendie :

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Concernant la sécurité incendie, il sera installé :

- . un poteau d'incendie sur le site (60 m³/h sur 2 heures)
- . l'affichage des plans de l'établissement et des consignes de sécurité et le n° 18 d'alerte des pompiers
- . un registre incendie sera tenu à jour.

20.4 - Incidents - accidents :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

20.5 - Délai et voie de recours (article 14 de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976):

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

20.6 - Sanctions administratives :

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet des Landes pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- . soit suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

*

*

*